

Décret exécutif n°98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteursp.6.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 49, 50, 51, 644 et 651;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 1, 2, 3;

Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu le décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 131;

Vu l'ordonnance n°96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16;

Vu le décret présidentiel n°96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes;

Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°90-146 du 22 mai 1990 portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle des activités industrielles, commerciales et artisanales;

Vu le décret exécutif n°96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-087 intitulé "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, notamment son article 4;

Vu le décret exécutif n°96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, notamment son article 6;

Vu le décret exécutif n°96-297 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée au jeune promoteur;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de créer un fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits/jeunes promoteurs, ci-après dénommé le "fonds", et d'en fixer les statuts.

Art. 2. - Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi et domicilié auprès de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. - Le fonds a pour objet de garantir selon les modalités fixées par le présent décret et à hauteur du taux indiqué à l'article 4 ci-après, les crédits de toute nature accordés aux jeunes promoteurs ayant obtenu l'agrément de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

La garantie du fonds complète celle fournie éventuellement à l'établissement de crédit par l'adhérent-emprunteur sous forme de sûretés réelles et/ou personnelles.

Art. 4. - Le fonds ne couvre, à la diligence des établissements de crédits concernés, et une fois épuisé le recours aux sûretés réelles et/ou personnelles que les créations restant dues en principal et à hauteur de soixante dix pour cent (70%) de leurs montants.

Art. 5. - Dans le cadre de la mise en oeuvre de la garantie, le fonds est subrogé dans les droits des établissements de crédit, compte tenu éventuellement, des échéances remboursées à hauteur de la couverture du risque telle que précisée par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - La gestion du fonds est assurée par le directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes assisté d'un secrétariat permanent.

Art. 7. - La comptabilité du fonds est tenue en la forme commerciale, de façon distincte de celle de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 8. - Peut adhérer au fonds tout établissement de crédit ayant financé des projets agréés par l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 9. - Il est institué le versement de cotisation au fonds, par les jeunes promoteurs et les établissements de crédit, dont les montants et les modalités sont déterminés par le conseil d'administration de fonds.

TITRE II

RESSOURCES DU FONDS

Art. 10. - Les ressources du fonds sont constituées par:

a) Une dotation initiale en fonds propres constituée de:

- l'apport en capital de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes;
- l'apport du Trésor public;
- l'apport en capital des établissements de crédits adhérents;

- une partie du reliquat non utilisé du fonds de caution mutuelle des activités industrielles, commerciales et artisanales créé par le décret exécutif n°90-146 du 22 mai 1990 au moment de sa dissolution. Ce reliquat concerne le montant des adhésions des établissements de crédit.

b) Les cotisations versées au fonds par:

- les jeunes promoteurs;
- les établissements de crédit adhérents.

c) Les produits des placements financiers des fonds propres et cotisations perçues.

d) Les dons, legs et subventions consentis au fonds.

Art. 11. - Le fonds peut recourir à des facilités bancaires pour couvrir ses besoins de trésorerie et procéder, en conformité avec la réglementation en vigueur, à toutes les opérations de placement qu'il juge utiles.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 12. - Le fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après appelé "conseil" composé:

- du directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes;
- de cinq (5) représentants du conseil d'orientation de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes désignés par leurs pairs;
- d'un représentant de chaque établissement de crédit adhérent au fonds.

La présidence du fonds est assurée par un des représentants des établissements de crédit élu par les membres du conseil.

Le conseil peut consulter toute personne en raison de ses compétences dans le domaine du crédit.

Art. 13. - Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) années renouvelables selon les modalités ci-dessus.

Il est pourvu à leur remplacement en cas d'empêchement majeur ou de perte de la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés.

Lors de la première session, le conseil:

- arrête le règlement du fonds qui précisera notamment les pouvoirs du président et fixera les rémunérations;
- arrêté les modalités et les procédures de remboursement des sinistres couverts par la garantie du fonds;
- désigne le commissaire aux comptes.

Art. 14. - Le conseil se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois dans l'année

que le président le jugera utile dans l'intérêt du fonds ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil.

Art. 15. - Les réunions du conseil se tiennent sur simple convocation écrite du président adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Art. 16. - Le conseil se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal des délibérations, contresigné par tous les membres du conseil.

Art. 17. - Toutes les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. - Le conseil suit les risques découlant de l'octroi de la garantie du fonds.

Il reçoit périodiquement communication des engagements de l'établissement de crédit couverts par sa garantie.

Dans ce cadre, il peut demander tout document qu'il juge utile et prend toute décision allant dans le sens des intérêts du fonds.

Art. 19. - Les frais de gestion et de fonctionnement du secrétariat permanent prévu à l'article 6 ci-dessus, sont épuisés des ressources du fonds.

Le rôle, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le conseil.

Art. 20. - Les règlements, dans le cadre des appels de la garantie du fonds par les établissements de crédit, sont autorisés par un comité de garantie désigné par le conseil.

La composition, le rôle et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par le règlement intérieur visé à l'article 13 ci-dessus.

Art. 21. - La dissolution du fonds est prononcée par décret.

Celui-ci précisera les modalités de liquidation et de dévolution du patrimoine du fonds.

Art. 22. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998.

Ahmed OUYAHIA.